

**DEPARTEMENT DU TARN**  
-----  
**MAIRIE DE CASTELNAU DE LEVIS**  
-----

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**SEANCE DU 08 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le treize novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Robert GAUTHIER, le deux décembre deux mil quatorze.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : François COLLADO, Arlette COMPAN, Jean-François COURPET, Alain COURTY, Patrice DELHEURE, Robert GAUTHIER, Marie-Thérèse LACOMBE, Jean-Marie LAZO, Jean-Pierre PAULHE, Hervé PÉPIN, Françoise PROUST, Audrey ROUFFIAC, Emmanuelle ROYER, Odette SAUNAL, David TARDIEU, Marie-Claude VABRE, Sébastien VITALI.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : France BARBARA, Isabelle DARJ

**Absent** : France BARBARA, Isabelle DARJ

**Nombre de présents** :

**Date de convocation** : 2 décembre 2014

**Secrétaire de séance** : Françoise PROUST

Nombres de membres :			
En exercice : 19	Présents : 17		Votants : 17

*Objet : Débat du PADD en conseil municipal*

**1. PRESENTATION**

Le bureau d'études URBA2D, représenté par M. Sébastien Charruyer, présente le projet de PADD comprenant :

- Une carte des orientations générales en matière de protection
- Une carte des orientations générales en matière de développement et d'aménagement
- Un rapport explicatif

Le PADD a été présenté au conseil municipal le 13/11/2014. Il a été présenté en réunion publique le 27/11/2014.

M. Charruyer présente les évolutions du document suite à la présentation du 13/11/2014 :

- Site du Carla (vocation de loisirs et culturelle)
- continuités écologiques en limite avec les communes de Cagnac Les Mines et Sainte Croix.

Sur la Forme, une 6<sup>ème</sup> politique est déclinée (politique en matière de paysage). Aucune orientation nouvelle n'est introduite, mais les orientations qui concernent cette politique sont regroupées.

## 2. DEBAT

### Ball Trap et motocross :

Il est indiqué que ces activités sont nuisantes et que le développement n'est pas souhaitable.

⇒ La rédaction est reformulée pour permettre simplement la mise aux normes des activités.

#### *Nouvelle rédaction :*

« → La mise aux normes des équipements pouvant générer des nuisances (moto cross, ball trap) sera autorisée au niveau des sites en place ce qui permet de limiter les contraintes vis-à-vis de la population en maintenant une zone tampon entre ces équipements et le village; »

### Site du Carla :

La vocation culturelle et de loisirs du site doit être identifiée. M. le Maire indique que ce secteur fait l'objet d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différée)

⇒ La carte des orientations est localise ce secteur. Le texte est adapté.

#### *Nouvelle rédaction :*

« → Les sites du Carla et de la salle polyvalente permettront le développement des activités de loisirs, sportives et culturelles afin de répondre aux besoins de la population; »

### Continuités écologiques :

Des inquiétudes sont formulées sur les possibilités de créer de nouvelles réserves artificielles ou de nouveaux bâtiments.

⇒ Dans la traduction des corridors écologiques, la largeur des continuités devra être adaptée aux espèces ciblées. Le rapport de présentation justifiera les largeurs de corridor.

Concernant les ruptures de continuité identifiées sur le SRCE, des inquiétudes sont formulées sur les réserves concernées (La Raffinié et la Clarié).

⇒ Le PLU doit permettre la remise en état des continuités écologiques

### Accès au Tarn en bas du village :

Vu le faible espace aménageable, les activités seront limitées. Il n'est donc pas prévu de zone de loisirs, ce qui n'empêche pas d'y installer des tables de pique-nique...

⇒ La zone est concernée par des risques naturels et une continuité écologique, des aménagements « lourds » ne sont pas envisageables.

Evolution du bâti :

Le bâti permettant la création de nouveaux logements sera identifié dans les documents graphiques du PLU.

⇒ L'inventaire sera complété par les granges accolées à l'habitation pour leur permettre d'évoluer sous condition de capacité suffisante des réseaux.

*Nouvelle rédaction :*

« → Les constructions qui comportent du bâti de caractère pourront le faire évoluer (changement de destination, extension limitée) dans le respect de l'architecture ancienne et des paysages et sans gêner l'activité agricole périphérique dès lors que les réseaux sont suffisants »